

**Tableau synthétique des voies d'accès  
au diplôme d'assistant de régulation médicale suite à l'entrée en vigueur du  
décret instaurant le dispositif temporaire de formation en alternance<sup>1</sup>**

SDRHSS/RH1

Actualisation 25/07/23

**DATE BUTOIR DE CERTIFICATION AU DIPLOME D'ARM :**  
**Au plus tard le 31 décembre 2025**

<b>La formation complète est à privilégier pour chaque situation<sup>2</sup></b>	
<b>Profils</b>	<b>Modalités de formation</b>
<b>PARM ou ARM ou FFARM recrutés avant le 22 juillet 2019</b>	<a href="#">Dispositif transitoire déjà prévu</a>  Livret et entretien de positionnement avec parcours individualisé si nécessaire <sup>3</sup>
<b>Agents recrutés à compter de l'entrée en vigueur du dispositif temporaire de formation en alternance</b>	<a href="#">Parcours A du dispositif temporaire de formation en alternance<sup>4</sup></a>

<sup>1</sup> [Décret n° 2023-620 du 18 juillet 2023 pris pour l'application du II de l'article 14 de la loi n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

<sup>2</sup> Ces voies d'accès sont décrites dans le décret n° 2019-747 du 19 juillet 2019 relatif au diplôme d'assistant de régulation médicale et à l'agrément des centres de formation d'assistant de régulation médicale ainsi que dans l'arrêté du 19 juillet 2019 relatif à la formation conduisant au diplôme d'assistant de régulation médicale et à l'agrément des centres de formation d'assistant de régulation médicale : Pour mémoire, le diplôme d'assistant de régulation médicale est obtenu par les voies suivantes :

1° La formation initiale dont la formation par apprentissage ;  
 2° La formation professionnelle continue ;  
 3° La validation des acquis de l'expérience professionnelle.

La formation est ouverte aux candidats âgés de 18 ans au moins au 31 décembre de l'année d'entrée en formation. A l'exception de la voie par l'apprentissage, aucune limite d'âge n'est prévue.

<sup>3</sup>Le dispositif transitoire est décrit aux articles 28 à 31 de l'arrêté du 19 juillet 2019 relatif à la formation conduisant au diplôme d'assistant de régulation médicale et à l'agrément des centres de formation d'assistant de régulation médicale.

<sup>4</sup> Décrit dans l'[Arrêté du 18 juillet 2023 relatif au dispositif temporaire de formation en alternance conduisant au diplôme d'assistant de régulation médicale - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#) et son annexe disponible sur la page

<p>Agents disposant d'une expérience en qualité d'ARM inférieure à un an en équivalent temps plein à la date de publication de l'arrêté du 18 juillet 2023 relatif au dispositif temporaire de formation en alternance conduisant au diplôme d'assistant de régulation médicale</p>	<p><b><u>Parcours B du dispositif temporaire de formation en alternance si non engagés dans une autre voie d'accès à la certification.</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Réalisation des évaluations (décrites en annexe de l'arrêté relatif au dispositif temporaire de formation en alternance) :</u></li> <li>➤ <u>Si validation des évaluations :</u> Poursuite de la formation en bénéficiant de la dispense : <ul style="list-style-type: none"> <li>• des enseignements prévus dans les deux cent dix heures de formation décrits au parcours A,</li> <li>• <b>et</b> des 5 semaines de stages réalisées chez l'employeur décrites au parcours A.</li> </ul> </li> <li>➤ <u>Si non validation d'au moins une évaluation correspondant aux enseignements des deux cent dix heures décrits dans le parcours A :</u></li> <li>• <u>Réalisation de la totalité du parcours A</u></li> </ul>
<p>Agents disposant d'une expérience professionnelle supérieure à un an en équivalent temps plein à la date de publication de l'arrêté du 18 juillet 2023 relatif au dispositif temporaire de formation en alternance conduisant au diplôme d'assistant de régulation médicale</p>	<p><b><u>Parcours B du dispositif temporaire de formation en alternance si non engagés (au moment de l'entrée en vigueur de ce dispositif ou suite à leur recrutement après entrée en vigueur du dispositif) dans une autre voie d'accès à la certification.</u></b></p> <p><b><u>Ou</u></b></p> <p><b><u>Entretien de positionnement si non engagés dans une autre voie d'accès à la certification visée dans le chapeau (décrit en annexe de l'arrêté relatif au dispositif temporaire de formation en alternance).</u></b></p> <p>Définition d'un programme de formation destiné à leur présentation devant le jury de certification.</p>